

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 355 vom 23. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___355

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 355 du 23 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 355 del 23 aprile 2020

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, DÉFENSE DE CHOIX | 127 CPP (CH), 132 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Le recours doit être adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP) à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP) et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le recourant requiert de pouvoir être défendu simultanément par son défenseur d'office Me V._____ et par un avocat choisi en la personne de Me T._____. Il fait valoir qu'aucune norme n'imposerait la permanence de l'avocat de choix jusqu'à la fin de la procédure de première instance et reproche au Ministère public d'avoir affirmé péremptoirement que le fait de ne pas participer à la totalité des mesures d'instruction compromettrait une défense efficace. Il estime pour sa part que le seul et unique critère qui permettrait éventuellement au Ministère public d'interdire à un avocat de choix d'intervenir serait la démonstration incontestable que celui-ci ralentirait de manière indue la procédure, ce que rien ne permettrait en l'occurrence de retenir. Enfin, le recourant expose que la seule question qui pourrait légitimement se poser n'apparaîtra que s'il est acquitté et qu'à ce moment-là, l'autorité concernée, au moment d'examiner la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP, devra alors se demander si, dans les phases où il y a eu recours, la défense privée était nécessaire et raisonnable.

E. 2.2.1

Selon l'art. 130 let. a et b CPP, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours et lorsque qu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté.

E. 2.2.2

En vertu de l'art. 133 al. 2 CPP, lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible. Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 3 let. c CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) en exigeant que la direction de la procédure prenne en considération les souhaits du prévenu « dans la mesure du possible », sans toutefois lui imposer de suivre l'avis du prévenu, ni même de demander systématiquement à ce dernier son avis avant de mandater un défenseur d'office (TF 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3 ; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure [Message], FF 2006 p. 1057, spéc. p. 1159). L'art. 133 al. 2 CPP ne garantit pas au détenu le droit de choisir librement son défenseur d'office. Le droit du prévenu de proposer un avocat d'office ne fonde en effet pas d'obligation pour la direction de la procédure de désigner l'avocat proposé (TF 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3). Néanmoins, le Conseil fédéral a exposé, dans son message, qu'une interprétation objective de cette disposition permet de dissiper tout doute quant à l'attitude de la direction de la procédure et, en particulier, du Ministère public, qui pourraient être tentés de désigner un défenseur à leur convenance (Message, FF 2006 p. 1159). La direction de la procédure ne peut dès lors s'écarter de la proposition du détenu que pour des raisons objectives, par exemple en cas de conflit d'intérêts, de surcharge de travail, ou encore si l'avocat ne possède pas les qualifications professionnelles suffisantes ou l'autorisation de pratiquer. La direction de la procédure doit, en cas de refus de suivre les souhaits du prévenu, motiver au moins sommairement sa décision (TF 1B_178/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et références citées).

E. 2.2.3

Aux termes de l'art. 132 al. 1 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office : (let. a) en cas de défense obligatoire, si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (ch. 1), ou si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (ch. 2), ou (let. b) si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. L'art. 132 al. 1 let. b CPP peut s'appliquer également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de l'art. 132 al. 1 let. a CPP, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci. Il subsiste certes un risque qu'une telle possibilité ouvre la porte à un contournement des règles légales par le prévenu qui souhaiterait, sans motif valable (cf. art. 134 al. 2 CPP), un changement en la personne de l'avocat d'office. Il appartient toutefois à la direction de la procédure de vérifier que la situation financière du requérant a bel et bien évolué. Elle s'assurera ainsi de la bonne foi du prévenu qui avait dans un premier temps renoncé à la défense d'office (TF 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2).

E. 2.3.1

En l'espèce, il est constant que l'on se trouve en présence d'un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. a et b CPP. Il ne semble pas non plus contesté que le recourant est indigent et qu'il a droit à une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. En effet, d'une part, l'avocat de choix du recourant, dans son courrier du 27 mars 2020, a indiqué

qu'il donnait entièrement raison au Ministère public et qu'il comprenait le maintien de la défense d'office. D'autre part, le Procureur, dans l'ordonnance attaquée, a motivé cette question de manière complète et convaincante. Selon les déclarations du prévenu et de son épouse, l'intéressé ne travaillait pas ou peu, mais de manière illégale, avant son incarcération, a des dettes à rembourser et ni sa famille ni ses proches ne disposent de moyens lui permettant d'assumer un avocat de choix. Ainsi, l'indigence du prévenu est établie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de révoquer la désignation du défenseur d'office en lieu et place d'un défenseur de choix. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public n'a pas révoqué Me V. _____ de son mandat de défenseur d'office, au profit d'une défense de choix par Me T. _____. Au surplus, on relève que le prévenu n'a, sauf cas exceptionnel non réalisé en l'espèce, pas droit à avoir deux avocats d'office rémunérés par l'assistance judiciaire.

E. 2.3.2

Cela étant, on relève que, le 12 mars 2020, Me T. _____ avait tout d'abord annoncé qu'il avait été constitué avocat par le recourant et qu'à cette occasion, il avait prié l'avocate précitée de demander à être relevée de son mandat de défenseur d'office. Ce n'est que plus tard, après le refus du Ministère public de relever Me V. _____ de son mandat de défenseur d'office, que le prévenu a simplement demandé à pouvoir être assisté simultanément par la prénommée et par Me T. _____, en qualité d'avocat de choix. Au vu de la teneur de la lettre de Me T. _____ du 12 mars 2020, il apparaît en réalité, contrairement aux allégations du recourant, que celui-ci souhaitait initialement s'adjoindre les services de l'avocat précité en qualité de défenseur d'office. Or, de jurisprudence constante, et quand bien même il peut être tenu compte de ses souhaits dans ce cadre, le prévenu ne saurait choisir la personne de son défenseur d'office par pure convenance personnelle. Le recourant dispose en l'espèce d'un défenseur d'office en la personne de Me V. _____. Cette dernière dispose de facultés et de compétences reconnues, de sorte que la défense des intérêts du recourant est garantie, et ce quand bien même la présente affaire pénale peut apparaître complexe. De plus, aucun élément au dossier ne permet de constater que le lien de confiance entre elle et son mandant serait rompu. Dans ces circonstances, comme on l'a vu, la décision du Ministère public de refuser de relever l'avocate précitée de son mandat de défenseur d'office et de la remplacer par l'avocat T. _____, que ce soit au demeurant en qualité de défenseur d'office ou de choix, ne prête pas, vu l'indigence du prévenu, le flanc à la critique. Par ailleurs, quand bien même la présente procédure peut apparaître complexe, elle n'est, à tout le moins à ce stade, pas d'une ampleur hors norme qui justifierait l'assistance simultanée de deux défenseurs pour le recourant. De plus, dans la mesure où le prévenu est indigent, il apparaît contradictoire d'admettre une défense simultanée par un avocat d'office et un avocat de choix, à tout le moins si ce dernier n'agit pas à titre gratuit, ce qu'il n'a pas annoncé. En effet, on ne peut de bonne foi, d'un côté, affirmer être indigent et avoir droit à une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP et, de l'autre, à une défense privée et donc admettre être en mesure de rémunérer soi-même un avocat de choix. En l'espèce, il apparaît en réalité que le recourant vise, à terme, à ce que l'avocat T. _____ puisse reprendre le mandat de défenseur d'office de Me V. _____ et l'assister ainsi en qualité de défenseur d'office dans le cadre de la présente procédure pénale. En effet, dès lors que, dans sa lettre du 12 mars 2020, Me T. _____ avait prié cette dernière de demander à être relevée de son mandat et que le recourant est indigent, il est hautement vraisemblable que celui-ci demandera dans quelque temps la désignation de l'avocat précité en qualité de défenseur d'office, en remplacement

de Me V._____. Or, agir ainsi revient à contourner les règles légales, le prévenu souhaitant, sans motif valable, changer la personne de son défenseur d'office. Ainsi, pour ces raisons, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé que le recourant soit assisté à la fois par son défenseur d'office et par un avocat de choix.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 mars 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me T._____, avocat, - M. L._____, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me V._____, avocate, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.